

No. 18232. VIENNA CONVENTION
ON THE LAW OF TREATIES, DONE
AT VIENNA ON 23 MAY 1969¹

N° 18232. CONVENTION DE
VIENNE SUR LE DROIT DES
TRAITÉS, FAITE À VIENNE LE
23 MAI 1969¹

ACCESSION

Instrument deposited on:

2 July 1981

JAPAN

(With effect from 1 August 1981.)

With the following statements:

"1. The Government of Japan objects to any reservation intended to exclude the application, wholly or in part, of the provisions of article 66 and the Annex concerning the obligatory procedures for settlement of disputes and does not consider Japan to be in treaty relations with any State which has formulated or will formulate such reservation, in respect of those provisions of Part V of the Convention regarding which the application of the obligatory procedures mentioned above are to be excluded as a result of the said reservation. Accordingly, the treaty relations between Japan and the Syrian Arab Republic will not include those provisions of Part V of the Convention to which the conciliation procedure in the Annex applies and the treaty relations between Japan and Tunisia will not include articles 53 and 64 of the Convention.

2. The Government of Japan does not accept the interpretation of article 52 put forward by the Government of the Syrian Arab Republic, since that interpretation does not correctly reflect the conclusions reached at the Conference of Vienna on the subject of coercion."

Registered ex officio on 2 July 1981.

ADHÉSION

Instrument déposé le :

2 juillet 1981

JAPON

(Avec effet au 1^{er} août 1981.)

Avec les déclarations suivantes :

[TRADUCTION—TRANSLATION]

1. Le Gouvernement japonais a des objections quant à toute réserve qui vise à exclure l'application, en totalité ou en partie, des dispositions de l'article 66 et de l'annexe, concernant les procédures obligatoires de règlement des différends, et il considère que le Japon n'a pas de relations conventionnelles avec un Etat qui a formulé ou qui a l'intention de formuler une telle réserve en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention, auxquelles les procédures obligatoires susmentionnées ne s'appliqueraient pas du fait de ladite réserve. Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Japon et la République arabe syrienne ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'annexe, et les relations conventionnelles entre le Japon et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais n'accepte pas l'interprétation de l'article 52 avancée par le Gouvernement de la République arabe syrienne, étant donné que cette interprétation ne reflète pas justement les conclusions de la Conférence de Vienne concernant la contrainte.

Enregistré d'office le 2 juillet 1981.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1155, p. 331, as well as annex A in volumes 1197 and 1223.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, ainsi que l'annexe A des volumes 1197 et 1223.